

Unité Conseil en droit des collectivités

Convention

n ° CDC-2025-000

Entre

La commune/l'établissement de représenté(e) par son maire/président,
....., agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du
.....

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Savoie (cdg73) représenté par son
Président, François DUNAND, agissant en vertu de la délibération n°xxx du
Conseil d'administration en date du 1^{er} octobre 2024.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
(cdg69), représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération
n°2024-30 du Conseil d'administration en date du 24 juin 2024.

Il est préalablement exposé :

L'article L452-40 du code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion
peuvent assurer des missions de conseils juridiques à la demande des collectivités et
établissements.

Le Centre de gestion du Rhône a décidé de répondre à la demande de nombreuses communes et
établissements publics du département et de la Métropole de Lyon pour bénéficier de la mise à
disposition d'agents dans le cadre de missions temporaires de conseil juridique.

Dans un objectif de mutualisation, comme le prévoit la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le cdg73
s'est rapproché du cdg69 afin que ce dernier propose aux collectivités et établissements publics de
la Savoie le même service.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune/l'établissement de sollicite du cdg69 que lui soient affectés des agents exerçant les fonctions de conseil juridique dans le cadre de missions temporaires d'assistance juridique.

Article 2 : Nature des tâches accomplies

La commune/l'établissement de peut obtenir de ces agents dans le cadre de l'exercice des missions temporaires de conseil en droit des collectivités, tout conseil juridique verbal dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes à l'application du statut de la fonction publique territoriale et à la carrière des agents.

Ce conseil pourra faire l'objet d'une formulation écrite après accord entre l'unité Conseil en droit des collectivités et la commune /l'établissement de

La commune/l'établissement de indiquera au cdg69 le nom et la fonction des personnes habilitées à solliciter une intervention de l'unité Conseil en droit des collectivités.

Les modalités de la consultation des juristes (jours, horaires...) feront l'objet d'une information écrite.

La commune/l'établissement de sera avisé(e) des modalités pratiques d'intervention des juristes et sera informé(e) au cas par cas des délais nécessaires au traitement des questions posées.

La commune/l'établissement de aura accès aux notes juridiques et outils mis en ligne sur le site Extranet du cdg69.

La commune/l'établissement de pourra solliciter la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite de dossiers contentieux, dans les conditions énoncées à l'article 5.

Article 3 : Durée de la mission

Ces missions temporaires de conseil juridique s'effectueront sans limitation quantitative, au cours de l'année 2025, en fonction, d'une part des besoins tels que manifestés par la commune /l'établissement de et, d'autre part, de la disponibilité des conseillers juridiques.

Article 4 : Modalités d'accomplissement de la mission

Les conseillers juridiques demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

Article 5 : Participation

La commune/l'établissement de versera au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, au titre des missions temporaires effectuées au cours d'une année, une participation annuelle de€.

En cas d'adhésion en cours d'année de la collectivité, cette participation sera proratisée à compter du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention par le représentant de la collectivité.



Une participation supplémentaire sera versée par la commune/l'établissement de dans le cas où celle-ci/celui-ci solliciterait la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux. Les conditions et modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention – Modalités de résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa signature par le représentant de la collectivité pour le reste de l'année civile.

Elle est renouvelable chaque année pour une durée d'un an par tacite reconduction. Elle prend fin automatiquement en cas de résiliation de la convention cadre entre le cdg69 et le cdg73.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

Dans le cadre d'une adhésion en cours d'année, la résiliation à la demande de la collectivité ne peut intervenir l'année de l'adhésion.

Article 7 : Modification du montant des participations

Le montant des participations figurant à l'article 5 pourra faire l'objet d'une révision par délibération du conseil d'administration du cdg69.

Les nouveaux montants seront alors obligatoirement notifiés à la commune /l'établissement de qui, si elle/s'il l'estime nécessaire pourra résilier la présente convention dans le délai d'un mois.

La date de résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année en cours.

Pour les primo adhérents ayant bénéficié de la proratisation de leur tarif en année n, ceux-ci ne pouvant résilier la convention l'année de leur adhésion, ils se verront appliquer, pour la seule année n+1, le tarif en vigueur l'année de leur primo-adhésion (année n).

À

À Porte-de-Savoie

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le.....

Le.....

Le

Le Maire

M. Guillaume VILLIBORD

Le président du cdg73

Le président du
cdg69

François DUNAND

Philippe LOCATELLI

